



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DE
"L'ESPACE PELLETAN"
SIS 61 BIS RUE PAUL DOUMER
A 17200 ROYAN

DB/YC

ASG n° 11.0296

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité de *L'ESPACE PELLETAN*, émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 3 février 2011 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 21 janvier 2011, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité de « *L'ESPACE PELLETAN* » sis 61 bis rue Paul Doumer à 17200 ROYAN, établissement de type L – R - W- 3^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implantés dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 7 mars 2011

Fait à Royan, le 28 février 2011
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME
PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Établissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date visite : vendredi 21 janvier 2011

Date commission en salle : jeudi 3 février 2011

Type de la visite : contre visite

Établissement : ESPACE PELLETAN

Référence ERP : E306.0312

Adresse détaillée : 61 bis rue Paul Doumer - 17205 Royan

tél : 05 46 38 46 56 (Maison des associations) 05 46 38 66 53 (CCAS)

Propriétaire: Commune

Exploitant: Mme BELLET (MA) - M. MIETJE (CCAS)

DESCRIPTION SOMMAIRE

L'établissement est composé de deux bâtiments.

Le principal en RDC-1+1 comprenant deux gestions différentes.

Une partie Maison des Associations (direction unique Mme BELLET Sylvie) :

Au -1 : garages, caves

Au rez-de-chaussée (RDC) : accueil, bureau (SSI de catégorie B), salle polyvalente, 3 escaliers + ascenseur, cuisine, débarras, laboratoire, club vidéo.

Au 1^{er} étage : 5 grandes salles + 5 bureaux + local archives.

Une partie CCAS :

Au -1 : garages

Au rez-de-chaussée : hall + bureaux + archives (un report d'alarme)

Au 1^{er} étage : 2 salles + bureaux, un seul escalier.

Un second bâtiment isolé : le RAM Relais Assistancé Maternelle, recevant des enfants, moins de 19 personnes R 5^{ème} Catégorie)

Les locaux du RAM (bâtiment isolé) sont actuellement sans activité et non réattribués dans l'immédiat.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 580 (public : 560 personnel : 20)

TYPE : L - R W CATEGORIE : 3

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 01/10/2010

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55.

Décret du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Établissements Recevant du Public.

Décret du 05 février 2007 portant approbation des dispositions réglementaires contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L.

Décret du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté R établissements d'enseignement, colonies de vacances.

Arrêté du 21 avril 1983 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté W bureaux, administration.

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
Consignes Sécurité (MS 47)		21/01/11	GV	X		(2)
Plan établissement (MS 41; PE 35)		21/01/11	GV	X		
Plan étage (PE 35)		21/01/11	GV	X		
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)	X					
Affichage (GE 5; PE 37)		21/01/11	GV	X		
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		21/01/11	GV	X		
<i>PV vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		13/12/10	SOCOTEC		X	3 obs - 1 ERP
Réserves EL levées		17/01/11	Marie Noëlle Peltier	X		
Installation Chauffage (CH 58)		02/11/10	SOCOTEC Trouverie Gilles		X	17/01/11 obs
Installation Gaz (GZ 30)		17/01/11	François Vinet	X		
Réserves GZ levées						
Triennale SSI cat A (MS 73)						
Alarme / SSI (MS 72; 73)						
Appareils de cuisson (GC 21; 22)						
Extincteurs / RIA (MS 72)						
Désenfumage (DF 9; 10)						
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9; 10)		31/03/10	APAVE		X	3obs
Réserves AS levées		18/05/10	M. PROTOTIS	X		(1)
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)						
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)						
SSI cat A et B (MS 68)						
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48; 72)		27/01/11	GD Formation	X		2/2
Remarques :						
1 - Attestation de M. RICHE Michel sur les travaux de la gaine d'ascenseur relevé par APAVE le 31/03/10 (ventilation haute et basse)						
2 - Convention d'occupation des salles associatives entre la Mairie de Royan et les responsable des associations						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Oui pour l'ensemble des prescriptions du rapport précédent.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essais des sorties de secours, RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

RAS

ANALYSE DU RISQUE :

Le groupe de visite a constaté la réalisation des prescriptions demandées. Le risque lié au stockage des archives dans les circulations d'évacuation a été isolé dans un local dévolu à cet effet.

AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

<i>Président</i>	<i>M. DUHALDEBORDE Sous préfet de Rochefort</i>
<i>Maire :</i>	<i>Avis motivé écrit (visite M. PLATON)</i>
<i>D.D.S.P. ou Gendarmerie :</i>	<i>B/C LABOURDETTE (visite Cne FAURE)</i>
<i>D.D.T.M. :</i>	<i>M. MEUNIER</i>
<i>D.D.S.I.S. :</i>	<i>Cne MILAN (visite Lt BULOT)</i>

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

<u>POUR L'ETABLISSEMENT</u>	<i>Visite uniquement</i>
<i>(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)</i>	
<i>Mme BELLET</i>	<i>Maison des associations</i>
<i>M. METJE</i>	<i>CCAS</i>

MISE EN LIGNE LE 16-01-2024

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES)

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6)

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

